

<b>Zeitschrift:</b>	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
<b>Herausgeber:</b>	Société fribourgeoise d'éducation
<b>Band:</b>	43 (1914)
<b>Heft:</b>	6
<b>Rubrik:</b>	Les nouveaux statuts de la Société de secours mutuel [suite et fin]

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 24.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

occasion de montrer que le dessin est en honneur dans le canton de Fribourg et que le temps n'est plus, chez nous, où le dessin était considéré comme une branche accessoire et d'agrément. Le but essentiel de ce concours est d'éveiller, d'encourager et de développer l'observation, le sens pratique, l'esprit d'initiative et le génie inventif de la jeunesse suisse romande. Nous savons, par le sujet que traitera le corps enseignant fribourgeois, dans son assemblée annuelle en 1914, que la question du dessin ne le laisse pas indifférent. Au contraire, nous sommes heureux de constater que les instituteurs veulent porter au dessin l'intérêt que cette branche mérite et lui donner, dans l'enseignement, la place qui lui est due<sup>1</sup>.

Jean BERCHIER,  
*Professeur au Technicum et à l'Ecole normale.*



## Les nouveaux statuts de la Société de secours mutuel

(Suite et fin.)

### CHAPITRE III

#### Des droits et obligations des membres

##### Disposition générale

ART. 16.— Le sociétaire a droit aux prestations statutaires de la Caisse.

##### Prestations d'assurance

ART. 17. — 1<sup>o</sup> Les prestations de la Caisse en faveur de ses membres qui tombent malades, sont les suivantes : une indemnité de chômage journalière de 2 fr. en cas d'incapacité de tout travail, dimanches compris, pour les 90 premiers jours et de 1 fr. pendant les 90 jours suivants.

2<sup>o</sup> L'incapacité de travail, provenant d'un accident, donne droit à l'indemnité prévue. Toutefois, sont exclus de l'assurance les accidents résultant :

- a) D'un excès dans la boisson ;
- b) D'un sport, de quelque nature qu'il soit.

##### Renseignements

ART. 18. — Les sociétaires sont tenus, encore après leur admission, de fournir des renseignements sur les autres indemnités qu'ils touchent en cas de maladie.

<sup>1</sup> Pour obtenir les conditions imprimées du concours avec exemples des dessins proposés, il suffit de s'adresser à la Direction du Technicum à Fribourg, en joignant un timbre-poste pour la réponse.

### **Stage**

ART. 19. — Le droit aux prestations commence à sortir son effet un mois après l'acquisition de la qualité de membre. Cette disposition n'est pas applicable aux passants.

### **Délai d'attente**

ART. 20. — Tout sociétaire, malade pendant plus de trois jours, a droit, dès le jour indiqué sur la déclaration médicale, à l'indemnité journalière spécifiée à l'art. 17 ci-dessus.

### **Avis de maladie**

ART. 21. — Le sociétaire qui tombe malade doit aviser le Comité de direction. Si ce dernier n'est avisé qu'après le troisième jour de la maladie, le jour de la déclaration est réputé jour du début de la maladie. Si la déclaration a été retardée au delà du troisième jour *sans qu'il y ait eu faute de la part du sociétaire malade ou de son représentant*, le Comité de direction peut reconnaître comme premier jour de la maladie, au lieu du jour de la déclaration, le jour où le sociétaire est véritablement tombé malade.

### **Contrôle**

ART. 22. — Dans le cas douteux, le Comité de direction peut, s'il le juge à propos, demander l'attestation de l'inspecteur scolaire, en même temps qu'une consultation médicale.

### **Payement de l'indemnité de chômage**

ART. 23. — L'indemnité de chômage est payée à la fin de la maladie ; si celle-ci dure plus d'un mois, le payement peut avoir lieu chaque mois. Les cotisations peuvent être déduites de l'indemnité due au sociétaire.

### **Durée des prestations**

ART. 24. — La Caisse accorde ses prestations pour 180 jours dans une période de 360 jours consécutifs. Lorsqu'un sociétaire a épuisé ce droit aux prestations, la Caisse peut l'exclure ou le priver pour une période de 1 à 3 ans de sa qualité de membre en déclarant que, quand il l'aura recouvrée, il n'aura plus droit aux prestations que durant 30 jours en tout, à raison de 1 fr. par jour.

Le passant doit indiquer, avec preuves à l'appui, les jours pour lesquels des indemnités lui ont déjà été payées par d'autres caisses. Ces jours lui seront comptés selon l'art. 13 de la loi fédérale.

### **Femmes en couches**

ART. 25. — Sous réserve de l'art. 14 de la loi fédérale, l'accouchée a droit, durant six semaines, aux prestations prévues pour les cas de maladie. Si elle travaille pendant la durée de l'assistance, son gain sera déduit de l'indemnité de chômage.

### **Exclusion de l'assurance**

ART. 26. — Sont exclues de l'assurance les maladies qui ont leur origine dans les dispositions dissimulées par l'assuré lors de son admission.

### **Suspension des prestations**

ART. 27. — Il n'est pas accordé de prestations d'assurance pour les jours de retard dans la déclaration de la maladie (art. 21), pendant la durée du retard dans le paiement des cotisations, pendant la durée de la suspension du droit aux prestations (art. 24 et 32), comme aussi en cas d'inobservation des prescriptions du médecin et de transgression des statuts.

### **Prestations des tiers**

ART. 28. — Si des prestations pour la maladie incombent aussi à un tiers, la Caisse ne supporte que la différence, s'il y en a une, entre la prestation du tiers et l'indemnité qui serait due par elle à l'assuré.

Si le tiers conteste son obligation d'indemniser, la Caisse paie tout ce qu'elle doit et l'assuré la subrogera alors dans ses droits contre le tiers jusqu'à concurrence des prestations qu'elle a faites.

### **Indemnités au décès**

ART. 29. — En cas de décès d'un sociétaire après l'expiration du stage, une somme de 1 fr. par membre actif est allouée à ses survivants. En ce qui concerne cette prestation, la condition du stage prévu à l'art. 19 existe aussi pour le passant.

Les ayants droit sont tenus de fournir au Comité de direction une déclaration légalisée les autorisant à toucher le secours au décès.

### **Cotisations**

ART. 30. — 1<sup>o</sup> Les sociétaires, qu'ils soient bien portants ou malades, ont à payer à l'avance :

a) Pour l'assurance de l'indemnité de chômage : une cotisation semestrielle de 6 fr. ;

b) Pour le secours au décès : une cotisation annuelle de 1 fr. par membre décédé jusqu'à un maximum de 5 fr. (pour 5 décès). Au-dessus de ce dernier chiffre, la Caisse paie le surplus aux ayants droit.

2<sup>o</sup> Les cotisations sont toujours fixées pour 3 ans par l'assemblée générale. Elles doivent être calculées, suivant les résultats des comptes, de façon que les recettes permettent, tout au moins, de faire face aux dépenses.

3<sup>o</sup> S'il arrive qu'on doive constater, au cours d'une période triennale, l'insuffisance des cotisations fixées, le Conseil d'administration a le droit et l'obligation de décréter une augmentation qui rétablisse l'équilibre des recettes et des dépenses.

### **Contributions pour frais d'administration**

ART. 31. — L'assemblée générale peut imposer aux sociétaires l'obligation de payer une contribution spéciale pour les frais d'administration, laquelle n'excédera pas 1 fr. par an et par sociétaire.

### **Retard dans le paiement des cotisations**

ART. 32. — Le sociétaire en retard dans le paiement de ses cotisations n'a pas droit aux indemnités aussi longtemps qu'il ne s'est pas acquitté de ses obligations. Si le retard dure plus de trois mois, le sociétaire sera privé de son droit aux indemnités pour trois autres mois, à compter du jour où il s'est trouvé en retard d'un trimestre. Si le retard dure plus de six mois, nonobstant une mise en demeure, la Caisse peut prononcer l'exclusion.

Le sociétaire en retard, dans le paiement de ses cotisations, doit à la Caisse les frais des rappels que la Caisse lui aurait adressés.

### **Déclaration pour le libre passage**

ART. 33. — Lorsqu'un sociétaire quitte la Caisse dans des conditions qui lui donnent le droit du libre passage, la Caisse est tenue de lui délivrer la déclaration dont il a besoin pour exercer ce droit.

### **Changement de domicile. Sortie du rayon local de la Caisse**

ART. 34. — Lorsqu'un sociétaire change de domicile dans le rayon d'activité de la Caisse, il doit en aviser le Comité de direction dans le délai d'un mois. L'omission de cette formalité le rend passible d'une amende de 50 centimes et responsable des suites qu'elle peut avoir.

Lorsqu'un sociétaire quitte le rayon local de la Caisse, il doit le faire savoir au Comité de direction.

ART. 35. — Tout sociétaire jouissant des droits civils possède le droit de vote et la qualité d'électeur ; il est éligible s'il n'a pas perdu la jouissance des droits civiques ou n'est pas suspendu dans l'exercice de ses fonctions droits.

ART. 36. — Tout sociétaire actif éligible est tenu d'accepter, pour la durée d'une période administrative, une élection comme membre du Comité.

## **CHAPITRE IV De l'organisation**

### **Organes**

ART. 37. — Les organes de la Caisse sont :

- 1<sup>o</sup> L'Assemblée générale ;
- 2<sup>o</sup> Le Conseil d'administration ;
- 3<sup>o</sup> Le Comité de direction ;
- 4<sup>o</sup> Les Censeurs.

### **Assemblée générale**

ART. 38. — L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires jouissant des droits civils et des représentants des membres qui ne sont pas en possession de ces droits ; elle se réunit au siège de la Caisse, ordinairement dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, et extraordinairement aussi souvent que le Comité le trouve nécess-

saire ou quand le dixième au moins des sociétaires en font la demande par écrit au Comité en indiquant les objets à traiter.

L'assemblée générale est convoquée par le Comité 8 jours au moins à l'avance, avec communication de l'ordre du jour.

### Bureau de l'Assemblée générale

ART. 39. — Le président et le secrétaire du Conseil d'administration sont aussi président et secrétaire de l'Assemblée générale.

### Validité des décisions

ART. 40. — Pour la validité des décisions de l'Assemblée générale, il faut la présence d'au moins 20 membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint sur une première convocation, le Comité en fera une seconde à 20 jours au plus de la première, et les membres présents délibéreront alors valablement, quel que soit leur nombre.

### Attributions de l'Assemblée générale

ART. 41. — L'assemblée générale a les attributions suivantes :

1<sup>o</sup> Elle demande la reconnaissance conformément à la loi fédérale ou y renonce ;

2<sup>o</sup> Elle entend le rapport annuel du Comité et arrête définitivement les comptes ;

3<sup>o</sup> Elle nomme les membres du Conseil d'administration présentés par les conférences officielles d'arrondissement, le président du dit Conseil, les censeurs, et fixe les indemnités qui leur sont dues ;

4<sup>o</sup> Elle décide chaque année s'il y a lieu de maintenir ou d'élever la finance d'entrée établie selon l'échelle d'âge (art. 8, N° 4) ;

5<sup>o</sup> Elle fixe les cotisations des membres et, s'il y a lieu, la contribution de ceux-ci aux frais d'administration ;

6<sup>o</sup> Elle passe éventuellement des contrats avec d'autres caisses et avec des unions de caisse concernant l'extension du libre passage, l'adhésion à des concordats, des fusions, comme aussi avec des autorités ou des particuliers en vue de l'admission de groupes entiers de sociétaires ;

7<sup>o</sup> Elle révise les statuts et prononce sur la dissolution de la Société, sous réserve de l'art. 52 ;

8<sup>o</sup> Elle nomme les membres honoraires.

### Décisions

ART. 42. — L'assemblée générale prend ces décisions à main levée à la majorité des voix des sociétaires possédant le droit de vote, à l'exception des décisions concernant les N°s 7 et 8, pour lesquelles une majorité des deux tiers est nécessaire. Les élections ont lieu au scrutin secret si la demande en est faite par le dixième au moins des sociétaires présents, possédant le droit de vote et par 3 au moins de ceux-ci.

L'Assemblée générale ne peut prendre des décisions valables que sur des objets figurant à son ordre du jour,

### **Conseil d'administration**

ART. 43. — Le Conseil d'administration comprend 8 membres, un par arrondissement scolaire ; il se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de 5 assesseurs. Le président est nommé par l'Assemblée générale (art. 41, N° 3) ; à part cela, le Conseil se constitue lui-même. La durée de ses fonctions est de 3 ans ; ses membres sont rééligibles.

#### **Séances**

ART. 44. — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. La présence de 4 membres au moins est nécessaire pour la validité des décisions. Le Conseil prend ses décisions et procède à ses élections à main levée et à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### **Attributions du Conseil d'administration**

- ART. 45. — 1<sup>o</sup> Il nomme le Comité de direction ;  
2<sup>o</sup> Il surveille la marche des affaires de la Société ;  
3<sup>o</sup> Chaque membre du dit Conseil exerce, dans son arrondissement respectif, une surveillance spéciale sur les sociétaires qui se déclarent malades ;  
4<sup>o</sup> Il fixe les indemnités des membres du Comité de direction ;  
5<sup>o</sup> Il statue sur les recours contre les décisions du Comité de direction ;  
6<sup>o</sup> Il décrète et modifie les règlements.

### **Comité de direction**

ART. 46. — Le Comité de direction se compose d'un président, d'un caissier et d'un secrétaire ; il se constitue lui-même ; la durée de ses fonctions est de 3 ans ; ses membres sont rééligibles.

### **Attributions du Comité de direction**

- ART. 47. — 1<sup>o</sup> Il prononce sur l'admission et l'exclusion de membres actifs et de membres passifs ;  
2<sup>o</sup> Il peut nommer des médecins de confiance, en appeler au tribunal arbitral au sujet de l'exclusion de médecins qui auraient délivré des déclarations médicales abusives ;  
3<sup>o</sup> Il dirige la marche des affaires de la Société ;  
4<sup>o</sup> Il établit le rapport annuel et les comptes ainsi que les pièces nécessaires pour l'obtention des subsides fédéraux ;  
5<sup>o</sup> Il exécute les décisions de l'Assemblée générale ;  
6<sup>o</sup> Il traite toutes les affaires qui ne rentrent pas dans les attributions d'autres organes de la Société.

### **Recours**

ART. 48. — Les décisions du Comité concernant l'admission et l'exclusion de sociétaires, les cotisations, les prestations d'assurance et l'exercice du libre passage, peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'administration dans le délai d'un mois après notification.

S'il n'y a pas recours, ou si le recours est écarté par le Conseil d'administration, les contestations de droit privé entre la Société et ses membres peuvent toujours être portées devant le tribunal arbitral conformément à l'art. 58.

### **Représentations vis-à-vis des tiers**

ART. 49. — Le Comité représente la Société vis-à-vis des tiers et en justice.

Il est engagé par la signature collective du président et du secrétaire ou du caissier. Chaque membre du Comité peut, dans sa sphère d'activité, délivrer les quittances et autres pièces justificatives que nécessite l'administration courante.

Les représentants ordinaires sont seuls autorisés à correspondre avec les autorités. En particulier, les représentants visés par l'art. 40 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents sont toujours les détenteurs du droit de représentation.

### **Droits et obligations du Comité**

ART. 50. — Le caissier tient la comptabilité de la Caisse. Pour le surplus, les droits et les obligations de chacun des membres du Comité sont déterminés par le règlement.

### **Censeurs**

ART. 51. — L'Assemblée générale ordinaire nomme, chaque fois pour la durée d'une année, 3 censeurs. Les censeurs vérifient les comptes et peuvent, pour cela, prendre connaissance de tous les documents de la Caisse. Ils présentent leur rapport à l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

## **CHAPITRE V**

### **De la comptabilité**

### **Destination des ressources**

La Caisse, même en cas de dissolution, ne peut affecter ses ressources qu'à des buts d'assurance. Cette disposition ne saurait être annulée ni modifiée, même par une décision unanime des sociétaires.

ART. 53. — La comptabilité sera organisée de telle façon que les recettes et les dépenses apparaissent très distinctement et que les comptes annuels puissent être facilement arrêtés d'après la formule prévue dans l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 juillet 1913. Doivent être prévues les rubriques suivantes :

#### **RECETTES**

- 1<sup>o</sup> Cotisations des membres actifs ;
- 2<sup>o</sup> Subsides des membres passifs ;
- 3<sup>o</sup> Finances d'entrée ;
- 4<sup>o</sup> Cotisations pour le secours au décès ;

5<sup>o</sup> Subsides de la Confédération, du canton, de la commune, des employeurs ;

6<sup>o</sup> Solde du compte de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents ;

7<sup>o</sup> Bénéfice réalisé sur l'assurance-accidents ;

8<sup>o</sup> Remboursements ;

9<sup>o</sup> Intérêts ;

10<sup>o</sup> Prélèvements sur le fonds capital ;

11<sup>o</sup> Recettes spéciales : dons, etc. ;

12<sup>o</sup> Amendes.

#### DÉPENSES

1<sup>o</sup> Indemnités de chômage ;

2<sup>o</sup> Dépenses pour visites de malades ;

3<sup>o</sup> Indemnités d'allaitement ;

4<sup>o</sup> Indemnités au décès ;

5<sup>o</sup> Remboursement de cotisations et de finances d'entrée ;

6<sup>o</sup> Frais d'administration (y compris les frais de la participation à des unions de caisse) ;

7<sup>o</sup> Solde du compte d'agence de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents ;

8<sup>o</sup> Pertes sur l'assurance-accidents ;

9<sup>o</sup> Commissions ;

10<sup>o</sup> Placements ;

11<sup>o</sup> Autres dépenses : secours à des membres actifs nécessiteux ; dépenses pour moyens prophylactiques.

#### Excédents

ART. 54. — Il n'est fait aucune répartition d'excédents.

#### Sécurité des placements

ART. 55. — La fortune de la Caisse doit être placée en valeurs de tout repos, facilement réalisables. Si elle devait être entamée, il faudrait augmenter les cotisations de façon à reconstituer le capital dans un laps de temps de 3 ans au plus.

ART. 56. — La clôture d'un exercice a toujours lieu le 31 décembre.

### CHAPITRE VI Dispositions diverses

#### Règlement

ART. 57. — Un règlement à édicter par le Conseil d'administration établira, dans le cadre placé par les présents statuts, des dispositions de détail sur les modalités de l'admission, l'organisation et le fonctionnement de l'administration, les relations avec le médecin, la perception des cotisations, les avis de maladie, les visites des malades, la comptabilité, les formules et autres matériaux à utiliser.

### Juridictions

ART. 58. — Les contestations de droit privé qui s'élèvent entre la Caisse et ses membres sont jugées souverainement par le Tribunal cantonal d'assurance siégeant comme tribunal arbitral.

### Revision des statuts

ART. 59. — En cas de revision des statuts, les nouveaux statuts n'entrent en vigueur, aussi longtemps que la Caisse reste reconnue, qu'après leur approbation par le Conseil fédéral. Il en est de même pour la revision du règlement.

### Registre du commerce

ART. 60. — Les présents statuts seront inscrits au registre de commerce.

## CHAPITRE VII Dispositions diverses

### Affiliation à plusieurs Caisses

ART. 61. — Les membres actifs, qui, assurés à cette Caisse, le sont également à plus d'une autre caisse-maladie, doivent se retirer de cette caisse et, en cas de refus, ils seront exclus à moins que, dans les 3 mois de la reconnaissance de la Caisse, ils ne prouvent qu'ils ne sont plus assurés qu'à une seule autre caisse-maladie.

La disposition ci-dessus n'est pas applicable au sociétaire qui a été reçu membre de la Caisse antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1911 et faisait déjà partie, avant cette date, de plus de deux caisses-maladie.

ART. 62. — Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1914. Ils abrogent ceux du 2 juillet 1908.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Sig. : **L. Bosson**, secrétaire.      **F. Monnard**, président.

LE COMITÉ DE DIRECTION :

**A. Bondallaz**, secrét. **Max Helfer**, caissier. **E. Villard**, présid.



## ÉCHOS DE LA PRESSE

*Ecriture droite ou penchée ?* — « En juin 1906, M. Desnoyers, éminent calligraphe et professeur d'écriture, sur l'invitation du regretté professeur Brouardel, fit à l'Hôtel des Sociétés savantes, devant les membres de la Société de médecine publique et de génie sanitaire, une conférence suivie d'expériences sur l'écriture droite et penchée. Le Dr Javal y assistait, et comme il préconisait l'écriture droite,